

## Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de mai 2018

Jean-Baptiste THIERRY

L'actualité du droit criminel du mois de mai est procédurale, et ne comporte pas de normes de droit substantiel particulière. Le *Journal officiel de l'Union européenne* ne comprend pas de dispositions intéressant particulièrement la matière pénale. Quant au *Journal officiel de la République française*, il comprend quelques textes « organisationnels » : l'un relatif aux comités locaux d'aide aux victimes, précisant leur compétence, deux autres relatifs à des traitements de données, et l'un relatif au nouveau service technique national de captation judiciaire.

### Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes](#) ;
- [Arrêté du 9 mai 2018 portant création du service à compétence nationale dénommé « service technique national de captation judiciaire »](#) ;
- [Arrêté du 22 mai 2018 portant création de traitements de données à caractère personnel concernant les mesures de géolocalisation autorisées dans un cadre judiciaire](#) ;
- [Décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement](#).

### Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) : (Néant)

## TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

### [Décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes](#) :

Le décret vient modifier les dispositions du décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme. Il est précisé que le comité local d'aide aux victimes est chargé de décliner à l'échelon local la politique publique d'aide aux victimes définie par le ministre chargé de l'aide aux victimes. La compétence des comités est précisée, ceux-ci étant chargés de mettre en œuvre et d'améliorer les dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Les comités sont chargés de transmettre différentes données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il est précisé que pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

### [Arrêté du 9 mai 2018 portant création du service à compétence nationale dénommé « service technique national de captation judiciaire »](#) :

La captation des données informatiques est prévue aux [articles 706-102-1 et suivants du code de procédure pénale](#). L'arrêté crée le « service technique national de captation judiciaire » (STNCJ) rattaché au directeur technique de la direction générale de la sécurité intérieure, chargé de la conception, de la centralisation et de la mise en œuvre des dispositifs techniques de captation des données informatiques. Ce service est doté d'un comité stratégique dont la composition est précisée à l'article 5 de l'arrêté. Ce comité propose les orientations stratégiques et les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service. Il suit l'exécution des budgets, des recrutements et des décisions le concernant. Il arrête le règlement intérieur du service. Il est prévu que les travaux de conception et les opérations de mise en œuvre des outils de captation judiciaire mentionnés à l'article 2 sont placés sous le contrôle de deux personnalités qualifiées, respectivement désignées par le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice, pour une durée de cinq ans renouvelable. Elles doivent avoir été habilitées au secret de la défense nationale préalablement à leur nomination.

### [Arrêté du 22 mai 2018 portant création de traitements de données à caractère personnel concernant les mesures de géolocalisation autorisées dans un cadre judiciaire](#) :

L'arrêté autorise le ministre de l'intérieur et le ministre de l'action et des comptes publics à mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel permettant, sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, la collecte, l'enregistrement, l'exploitation et la conservation de données destinées à la localisation en temps réel d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur. Les informations contenues dans ces traitements sont prévues, ainsi que les personnes ayant accès aux données.

**Décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement :**

Le décret autorise les agences régionales de santé à mettre en œuvre un traitement de données « HOPSYWEB » relatifs au suivi départemental des personnes en soins psychiatriques sans consentement prises en charge en application des [dispositions des articles L. 3212-1, L. 3213-1, L. 3213-7, L. 3214-3 du code de la santé publique](#) et [706-135 du code de procédure pénale](#).

**TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE : (Néant)**